



**Commission Régionale
Statut des Educateurs
et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2019-2020**

Procès-Verbal

Présents : M. Christian PORNIN, M. Christian FORNARELLI, M. Bertrand REBOURS, M. Ali MOUCER.

Excusés : M. Ahmed BOUAJAJ, M. Jean-Claude DAIX, M. Philippe COUCHOUX.

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Réunion du 27/01/2020

Demande de dérogation

TRAPPES ES (508864) – Régional 2 SENIORS – Hicham ZERHDY

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2019/2020 et 2020/2021) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

TRILPORT US (500794) – Départemental 1 SENIORS – Claudio DINIZ

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

PARIS CA (500221) – Départemental 1 U16 – Yannick AGRO**Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2**

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY (549307) – Départemental 1 U14 – Gilles BONGOUT RESISSAL**Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2**

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

LIMAY ALJ (519112) – Départemental 1 U14 – Nicolas NSUKULA**Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2**

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

CHAVILLE FUTSAL AS (581476) – SENIORS Futsal R3 – Joel YAPI**Diplôme minimum requis : Module Entraînement Futsal**

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Les éducateurs ci-dessous s'engagent à s'inscrire à une session de recyclage organisée par la Ligue de Paris au cours de la saison 2019-2020 :

- GHASSEN Farhat	- LUYINDULA DIAMFULA Jered
- HELOULA Mohamed	- MACIEL DA SILVA Nuno
- KISSY Charles	- MAVUA MAKONDA Papy
- LECLERE Marc	- VICTORINE Carl

Ci-dessous les dates et les thèmes des sessions programmées cette saison :

- 19 et 20 mars 2020 : La préparation athlétique (Complète)
- 06 et 07 avril 2020 : La préformation
- 15 et 16 juin 2020 : Entraînement des Attaquants / Gardien de But : Technique et Tactique
- 06 et 07 juillet 2020 : Entraînement des Attaquants / Gardien de But : Technique et Tactique

Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Départemental 1

District 91

Situation du club de PALAISEAU US (500684)

Le club de **PALAISEAU US** a régularisé sa situation, en enregistrant la licence Technique Régional de l'éducateur désigné le 11 janvier 2020.

L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **22 novembre 2019 et le 11 janvier 2020**.

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 91 pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Régional 2

Situation du club d'ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

Le club d'**ANTONY FOOT EVOLUTION** a régularisé sa situation, en enregistrant la licence Technique Régional de l'éducateur désigné le 30 novembre 2019.

L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **08 novembre 2019 et le 30 novembre 2019**.

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission transmet à la Commission des compétitions Séniors et Jeunes pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Régional 3

Situation du club d'ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

Le club d'**ANTONY FOOT EVOLUTION** a régularisé sa situation, en enregistrant la licence Technique Régional de l'éducateur désigné le 14 janvier 2020.

L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **08 novembre 2019 et le 14 janvier 2020**.

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission transmet à la Commission des compétitions Séniors et Jeunes pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Départemental 1**District 94****Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 22/11/2019) :

- CFF PARIS (536996) - Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 94 pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 Régional**- Situation du club d'ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**

Le club d'ANTONY FOOT EVOLUTION a régularisé sa situation, en enregistrant la licence Technique Régional de l'éducateur désigné le 06 décembre 2019.

L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **14 novembre 2019 et le 06 décembre 2019.**

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission transmet à la Commission des compétitions Jeunes et Séniors pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

- Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 14/11/2019) :

- CFF PARIS (536996) - Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Commission des compétitions Jeunes et Séniors pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 2

Situation du club du BLANC MESNIL SFB (547035)

Le club du **BLANC MESNIL SFB** a régularisé sa situation, en enregistrant la licence Educateur Fédéral de l'éducateur désigné le 04 décembre 2019.

L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **14 novembre 2019 et le 04 décembre 2019.**

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission transmet à la Commission des compétitions Jeunes et Séniors pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 3

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 14/11/2019) :

- CFF PARIS (536996) - Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Départemental 1**District 77****Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 21/11/2019) :

- Torcy Pvm/Collegien 3 (511876) – Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 77 pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 3**- Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 14/11/2019) :

- KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812) – Licence Educateur Fédéral non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

- Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 07/11/2019) :

- RUNGIS FUTSAL (851509) – Licence animateur non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

- Situation du club du TORCY FUTSAL EU (554236)

Le club du **TORCY FUTSAL EU** a régularisé sa situation, en enregistrant la licence Educateur Fédéral de l'éducateur désigné le 22 novembre 2019.

L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **07 novembre 2019 et le 22 novembre 2019**.

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

- Situation du club du JOUY LE MOUTIER FC (533517)

Le club du **JOUY LE MOUTIER FC** a régularisé sa situation, en enregistrant la licence animateur de l'éducateur désigné le 02 décembre 2019.

L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **12 novembre 2019 et le 02 décembre 2019**.

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Situation des clubs – Contrôles administratifs des feuilles de match

Championnats Régionaux Séniors, Jeunes et Futsal

Un contrôle des feuilles de match pour tous les championnats régionaux soumis à l'obligation d'encadrement technique est actuellement en cours. Les résultats de ce contrôle seront étudiés et traités lors de la prochaine commission du 23 mars 2020.

Championnats Départementaux Séniors et Jeunes

Pour ce qui concerne les équipes de District soumises à l'obligation d'encadrement technique, la Commission demande aux Commissions Départementales des Districts de procéder à un contrôle des feuilles de matchs et de lui communiquer leurs observations avant le 18 mars 2020.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter Lénáïck Lerma au 0185900371.